

# Le droit criminel en bref



**fodf** Femmes ontariennes et  
droit de la famille  
Le droit de savoir

**flew** Family Law  
Education for Women  
Women's Right to Know

Avec le soutien financier de



Les opinions exprimées ne représentent pas  
nécessairement la position officielle du gouvernement  
de l'Ontario.

# Campagne Femmes ontariennes et droit de la famille (FODF)

Cette campagne :

- Donne de l'information sur les droits des femmes et sur les choix que leur offre le droit de la famille en Ontario
- Est offerte en 14 langues, dans des formats accessibles, imprimés ou en ligne  
[www.undroitdefamille.ca](http://www.undroitdefamille.ca)

# Clause d'exonération de responsabilité légale

Cette présentation contient de l'information sommaire sur certains éléments de la loi et des processus juridiques à titre d'information générale et est à jour en date du mois de janvier 2015.

Si une femme a des problèmes qui relèvent du droit, elle devrait obtenir des conseils juridiques d'une avocate ou d'un avocat.

# Objectifs du webinar

- Mieux comprendre les différentes étapes du processus criminel dans le contexte de violence conjugale
- Mieux comprendre les réalités et possibilités de la victime lors du processus criminel
- Mieux comprendre les termes juridiques et leurs significations
- Connaître les programmes disponibles
- Connaître les ressources disponibles en droit criminel

# Plan de la présentation

- A. L'intervention des policiers lors de cas de violence conjugale
- B. Le programme et services pour les victimes d'actes criminels
- C. De l'arrestation au procès
- D. La victime et le processus judiciaire
- E. La probation
- F. Le programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV)
- G. L'engagement de ne pas troubler l'ordre public
- H. Période de questions
- I. Ressources

# A. L'intervention policière lors de cas en violence conjugale



# L'intervention policière

Lorsque les policiers arrivent sur une scène de violence conjugale, ils peuvent aller de l'avant avec :

- Une accusation obligatoire
- Une double accusation ou contre-accusation

# B. Le programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)





# Le programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT) (1/2)

Le PAVT offre :

- Intervention en situation de crise et soutien affectif
- Renseignements propres à la cause (dates d'audience, conditions fixées pour la caution, etc.)
- Renseignements sur la préparation au procès et l'orientation
- Interprétations et autres ressources
- Orientation vers des organismes communautaires

# Le programme d'acte aux victimes et aux témoins (PAVT) (2/2)

- Le PAVT travaille conjointement avec la Couronne
- Il n'y a pas de politique de confidentialité entre le PAVT et les procureurs de la Couronne
- Les informations de la victime pourraient alors être partagées avec l'avocat de l'accusé

# C. De l'arrestation au procès



# Qu'est ce qu'une enquête sous cautionnement? (1/2)

Lorsque la personne est arrêtée et accusée d'une infraction criminelle, elle peut :

- Être relâchée si elle signe un formulaire déclarant qu'elle promet de comparaître au tribunal à la date indiquée

ou

- Être amenée devant la cour qui prendra la décision de remettre l'accusé en liberté ou non.

# Qu'est ce qu'une enquête sous cautionnement? (2/2)

L'accusé en liberté sous caution pourrait se voir imposer certaines conditions telles que :

- Interdiction de contacter la victime
- Interdiction de se rendre au domicile de la victime, à son lieu de travail ou à son école
- Interdiction de posséder des armes
- Demeurer à un endroit précis
- Ne pas consommer de la drogue ou de l'alcool

Les conditions de mise en liberté sous caution sont en vigueur jusqu'au règlement de la cause.

# La victime peut-elle faire retirer les accusations ?

La victime NE PEUT retirer les accusations de la police contre l'agresseur.

Toutefois, elle peut écrire une lettre au Procureur de la Couronne pour demander que les accusations soient retirées :

- En expliquant dans la lettre qu'elle ne craint pas l'agresseur
- Qu'elle désire son retour à la maison pour telles raisons
- Elle ne doit pas donner des détails de l'incident qui pourraient la compromettre

# La première comparution

Cette première rencontre permet de :

- Décider des prochaines dates de cours
- S'assurer que toutes les informations et preuves sont recueillies
- Déterminer les prochaines étapes
  - Pré-procès
  - Procès

# Le pré-procès ou conférence préparatoire au procès

- Le pré-procès a lieu pour déterminer la suite du cas
- L'avocate ou l'avocat de l'accusé :
  - Si l'accusé reconnaît être coupable, ils négocient un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une sentence
  - Si l'accusé ne reconnaît pas sa faute, ils négocient un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou planifient la date du procès.



# D. La victime et le processus judiciaire



# La victime avant le procès

- La victime peut obtenir de l'information et un suivi par le PAVT
- Le PAVT aidera la victime à se préparer pour le témoignage lors du procès
- La victime pourra alors mentionner ses inquiétudes :
  - Elle a peur de l'accusé
  - Elle peut donner son avis sur l'engagement de ne pas troubler l'ordre public et les conditions de la probation
- Toutefois, la victime ne parlera pas directement à la ou au Procureur de la Couronne

# Rôle de la victime lors du procès

La victime lors du procès :

- Est considérée comme un témoin dans le dossier
- Témoigne sous serment lors du procès
- Peut revoir la déclaration de la police avant son témoignage mais non durant le procès

La victime n'est pas représentée par la ou le Procureur de la Couronne.

Elle peut engager une avocate ou avocat à ses propres frais.

# La contribution de la victime après le procès (1/2)

## Déclaration de la victime

- Une déclaration de la victime est une déclaration écrite qui décrit le préjudice ou le dommage subi par la victime d'une infraction.
- Le tribunal tient compte de la déclaration avant que la peine soit prononcée.

# Les peines

- Prison
- Probation
- Partner Assault Response program (PAR)
- Engagement de ne pas troubler l'ordre public (Peacebond)

# E. La probation



# Qu'est-ce que la probation ?

- La probation est une ordonnance judiciaire imposant de faire (ou de ne pas faire) certaines choses pendant un certain temps.

# F. Programme d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV)





# Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) (1/2)

- Services spécialisés de counseling et d'éducation en groupe pour les personnes ayant eu des comportements agressifs envers leur partenaire.
  - 12 séances
  - 2 heures par séance
  - Une fois par semaine
- Service pour les victimes afin de les aider à :
  - planifier leur sécurité
  - les orienter vers des ressources communautaires
  - les informer des progrès réalisés par le contrevenant

# Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV) (2/2)

Généralement, le PIPV accompagne :

- Un rapport présentenciel
- Une probation
- Une absolution conditionnelle
- Une libération conditionnelle

# G. Engagement de ne pas troubler l'ordre public



# Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ? (1/2)

- Un engagement de ne pas troubler l'ordre public est un engagement à préserver l'ordre et la bonne conduite durant une période déterminée
- Il peut arriver que le Procureur de la Couronne retire les accusations si un engagement de ne pas troubler l'ordre public est signé

# Qu'est-ce qu'un engagement de ne pas troubler l'ordre public ? (2/2)

- Durée maximale d' 1 an
- Le non-respect de l'engagement mène à une infraction criminelle
- Peut autoriser des contacts avec la victime, mais cette autorisation peut être retirée en tout temps

# Qu'est-ce qu'une audience sur engagement de ne pas troubler l'ordre public ?

- Toute personne peut déposer une plainte au tribunal
- Lors de l'audience, le juge entend les preuves du plaignant et le défenseur et prend une décision basée sur prépondérance des faits

# H. Période de questions



# Ressources (1/2)

Femmes ontariennes et droit de la famille

Le livret 4 : Le droit criminel et le droit de la famille

- [http://www.undroitdefamille.ca/documents/FODF\\_04-print\\_01-2014.pdf](http://www.undroitdefamille.ca/documents/FODF_04-print_01-2014.pdf)

Droits des femmes – droitsdesfemmes.ca

- [http://www.droitsdesfemmes.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=14960&M=3542&Repertoire\\_No=2137991036](http://www.droitsdesfemmes.ca/index.cfm?Voir=sections&Id=14960&M=3542&Repertoire_No=2137991036)

Aide juridique Ontario – Obtenir de l'aide

- <http://www.legalaid.on.ca/fr/>  
Toronto : 416 979 1446  
Sans frais : 1 800 668-8258  
ATS: 1 866 641-8867

Faits de droit par Aide juridique Ontario

- <http://faitsdedroit.ca/>



# Ressources (2/2)

Ministère du procureur général – Droit criminel

- [http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/criminal\\_law.asp](http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/justice-ont/criminal_law.asp)

Le programme d'aide aux victimes et aux témoins (PAVT)

- <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/programs.asp#childVictim>

Programmes d'intervention auprès des partenaires violents (PIPV)

- <http://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/french/ovss/programs.asp#partner>

Fem'aide

- 1 877 336-2433
- ATS : 1 866-860-7082